Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant le serviee de l'agriculture dans le Territoire;

Vu l'arrêté du le août. 1927 fixant les attributions des services et bureaux du commissariat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service de l'agriculture dans le territoire au Togo, modifié par l'arrêté du 1er août 1927, est rapporté.

ART. 2. — L'ancien service de l'agriculture dont les attributions sont définies dans l'ordre de service annexé à l'arrêté du 1er août 1927 susvisé est rattaché au secrétariat général et forme sous la dénomination « Agriculture » une 2me section du bureau de l'administration générale.

Cette section a pour chef, l'ingénieur d'agriculture le plus élevé en grade en service au Territoire.

- ART. 3. Tous les agents d'agriculture, chefs de stations et de secteurs agricoles du Territoire, les moniteurs, le personnel auxiliaire etc. sont placés sous l'autorité des commandants de cercles, qui contrôlent l'exécution du programme de mise en valeur des circonscriptions administratives arrêté par le Commissaire de la République et le fonctionnement des stations d'essais dont le programme de travail est également fixé par le chef du Territoire.
- ART. 4. Les stations d'essais et les secteurs agricoles sont inspectés périodiquement par l'ingénieur, chef de la section d'agriculture qui soumet ses observations aux administrateurs commandants des cercles intéressés et remet son rapport d'inspection au chef du secrétariat général.
- ART. 5. Par mesure transitoire M. ABOIL ARD, chef de l'ancien service d'agriculture, conservera jusqu'à sa prochaine mutation ou son départ en congé, le supplément de fonctions de 3.000 francs qu'il perçoit actuellement par application de l'arrêté du 29 juin 1929.
- ART. 6. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1930. BONNECARRÈRE.

Secrétariat Général

DECISION Nº 1029 nommant M. Dornier chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉCION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des eolonies;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER — M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé, est nommé chef du secrétariat général, en remplacement de M. Bourgine, administrateur en chef des colonies, chargé de la direction du secrétariat général en attendant sa nouvelle affectation et en instance de départ.

M. Dornier est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget de l'hygiène et de l'assistance médicale, en remplacement de M. DE SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué provisoirement de ces fonctions. Il est, en outre, délégué dans les fonctions de président du conseil du contentieux administratif.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1er janvier 1931, sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1930. BONNECARRÈRE.

Budget local et Budet annexe de la santé publique

ARRETE Nº 698 portant prorogation d'exercice du budget local et du budget annexe de la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, officier de la léctor d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930; Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

ARRETE ::

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL.

Chapitre V — Art. 4. — Parag. 11: Création de villages dans les régions inhabitées.

Cercle d'Atahpamé, - Création de villages cabrais.

Chapitre IX — Art. 1. — Parag. 1:

Salaires des ouvriers et manœuvres nécessaire à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Service des postes, télégraphes et téléphones. — Construction circuit téléphonique interurbain Lomé — Atakpamé.

Chapitre X — Art. 1. — Parag. 1: Entretien, réfection et construction des lignes.

Service des postes, télégraphes et téléphones. — Construction circuit téléphonique interubain Lomé — Atakpamé.

Chapitre XI — Art. 3. — Parag. 2: Grosses réparations aux routes et ponts.

Cercle d'Atahpamé. - Réfections sur tout le réseau, routier.

Chapitre XI — Art. 4. Parag. 1:

Cercle de Klouto. — Construction école de village de Daye-Kakpa.

Cercle d'Atahpamé. — Construction de marchés couverts.

Cercle de Lomé (Subd. Trav. Publics). — Construction bungalow à 2 logements.

Chapitre XI — Art. 4. — Parag. 2: Construction de routes et ponts.

Cercle de Klouto. — Transformation en ouvrages définitifs de ponts et ponceaux provisoires;

Cercle d'Alakpamé. — Construction chaussée submersible Kpéssi.

*Adduction d'eau d'Atakpamé.

Construction route Pangala-Langabou.

Transformation en ouvrages définitifs de ponts et ponceaux provisoires.

Prolongement route centre-Akposso.

Cercle de Mango. — Construction chaussée submersible sur l'Oti.

Construction pont Janone.

Chapitre XI — Art. 6. — Parag. 1 :

Travaux imprévus.

Cercle de Lomé (Subd. Trav. Publics). — Construction d'une vérandah sur la façade ouest du gouvernement.

BUDGET DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Chapitre III — Art. 2. — Parag. 1: Travaux neufs et grosses réparations.

Cercle de Klouto. — Agrandissement du dispensaire de Palimé.

Cercle d'Alakpamé. - Construction d'une maternité.

Cercle de Sohodé. — Construction dispensaire hôpital Sokodé.

Construction cabanon Pagouda.

Chapitre III — Art. 3. — Parag. 2 : Citernes et puits.

Cercle d'Anécho. — Construction de puits Fréry.

Cercle d'Atakpamé. — Construction puits pour les villages cabrais.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 30 décembre 1930. BONNECARRÈRE.

Cour d'Assises

ARRETE Nº 708 portant nomination d'un membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé, Togo;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — M. BOUQUET, administrateur des colonies, est nommé membre fonctionnaire de la cour d'assises du Togo, pour l'année 1931.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930. BONNECARRÈRE.